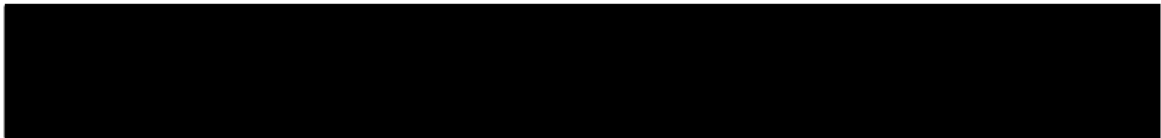


ORDONNANCE SUR REQUETE UNILATERALE

Requêtes : 25/397/K

Rép. N° 25/005657

Vu la requête unilatérale, déposée au greffe via *e-deposit* le 10/06/2025 à 21h37 pour :



Ayant pour conseil Maître Estelle DIDI, avocate, dont le cabinet est sis chaussée de Haecht, 55 à 1210 Bruxelles.

1. Les faits

Les faits sont présentés comme suit dans la requête unilatérale :

« Madame [REDACTED] est âgée de 38 ans et de nationalité tchadienne. Elle a été reconnue réfugiée par l'UNHCR au Cameroun.

Elle est arrivée en Belgique le 16.12.2023 et a introduit une demande d'asile le 18.12.2023. Son dossier a été transmis au CGRA le 4.01.2024 et sa demande est en cours de traitement. Elle est hébergée depuis le 7.03.2024 au centre FEDASIL situé à 1020 Bruxelles, 20 avenue de Lima.

Du 27.05.2024 au 23.08.2024, elle est engagée par la SA TEMPO TEAM AT HOME comme aide-ménagère avec différents contrats de travail à durée déterminée successifs.

Elle a ensuite travaillé du 1.09.2024 au 21.10.2024 pour l'ASBL LES NOUVEAUX DISPARUS comme technicienne-scène.

La requérante a informé spontanément l'Agence de ses emplois.

Le 6.11.2024, elle a versé spontanément 667,75 € sur le compte de l'Agence.

Le 26.03.20225, elle a reçu une demande de paiement de FEDASIL pour un montant de 1530,56€ (pièce 2) couvrant 50% des montants bruts perçus pour la période de juillet à septembre 2024.

FEDASIL a constaté qu'elle a perçu 3061,12€ brut pour cette période : 804,17€ brut au mois de juillet, 343,48€ brut au mois d'août et 1913,47€ brut au mois de septembre.

Le 20.05.2025, la requérante a écrit à FEDASIL concernant la demande de paiement de 50% des montants bruts perçus entre juillet et septembre pour :

- contester la demande de paiement pour le mois d'août ;*
- solliciter un taux de 35% pour le mois de septembre ;*

- solliciter un plan de paiement en deux tranches vu sa situation financière actuelle. En effet, elle ne travaille plus depuis le 21.10.2024. Le 31.03.2025, elle a débuté un contrat de formation professionnelle avec Bruxelles Formation comme vendeuse en téléphonie et multimédia. Ce contrat prendra fin le 31.12.2025.

L'Agence ne répond pas à son courrier.

En date du 6.06.2025, l'Agence décide de limiter son droit à l'aide matérielle au seul accompagnement médical et de modifier son code 207 en « Fedasil no-show ».

Il est indiqué manuscritement que la requérante doit quitter son centre d'accueil le 12.06.2025.

Il s'agit de la décision attaquée.»

2. La demande

La demande a pour objet :

« A titre principal,

- Condamner l'agence FEDASIL dont le siège social est sis rue des Chartreux, 21 - 1000 Bruxelles, à prolonger l'aide matérielle de la requérante au sein de sa structure d'accueil actuelle sis à 1020 Bruxelles, 20 avenue de Lima ;

- Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant tout recours ;

A titre subsidiaire,

- Accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire à la requérante pour diligenter une procédure en référé à l'égard de la décision litigieuse adoptée par Fedasil le 6.06.2025 en la dispensant de payer les droits de rôle, de timbre, de greffe, d'enregistrement, d'expédition, de signification, d'exécution et autres dépens que ladite procédure entraîne et désigner en conséquence un huissier de justice qui accordera gratuitement à la requérante les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification de la citation ;

- Condamner l'agence FEDASIL dont le siège social est sis rue des Chartreux, 21 - 1000 Bruxelles, à continuer à prolonger l'aide matérielle à la requérante au sein de sa structure d'accueil actuelle sis à 1020 Bruxelles, 20 avenue de Lima jusqu'à la notification de l'ordonnance rendue par Madame/Monsieur le Président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles statuant en référé ;»

3. Discussion

3.1. La procédure sur requête unilatérale : en droit

L'article 584, al. 3 et 4, CJ, prévoit que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, dans les matières qui sont de sa compétence, et qu'il est « saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête ».

Ces dispositions mettent en évidence les deux conditions de l'action mue sur requête unilatérale devant le président du tribunal du travail : l'urgence et le provisoire.

Ces conditions sont les mêmes que celles mises à l'introduction d'une action en référé devant la même instance¹.

S'y ajoute une condition de recevabilité spécifique, l'absolue nécessité, qui souligne le caractère exceptionnel que revêt cette procédure en considération de l'atteinte grave qu'elle porte au principe du contradictoire.

L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge². Cette vérification s'opère au jour du dépôt de la requête³.

Jurisprudence et doctrine identifient trois cas d'absolue nécessité⁴ :

- **la situation d'extrême urgence** : l'absolue nécessité se confond à ce niveau avec une urgence exceptionnelle associée à la crainte d'un péril grave et imminent nécessitant une mesure immédiate incompatible avec l'intentement d'une action ordinaire au fond, voire même d'une procédure en référé assortie le cas échéant de délais abrégés ;
- **la nécessité de ménager un effet de surprise pour assurer l'efficacité de la mesure** : l'absolue nécessité se confond alors avec la nécessité de prescrire une mesure qui risquerait d'être inopérante si elle était obtenue à l'issue d'un débat contradictoire ;
- **l'impossibilité d'identifier un adversaire**⁵ : l'absence d'identification d'un défendeur et la recherche d'un effet contraignant justifie en ce cas la dérogation au contradictoire.

L'absolue nécessité ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande tend à faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement⁶.

« La notion d'absolue nécessité doit être interprétée de manière restrictive. En effet, une procédure unilatérale déroge gravement au principe du contradictoire. Cette procédure doit demeurer exceptionnelle et ne peut être utilisée que dans la mesure où l'introduction d'une action même à délai abrégé (Code judiciaire, art. 1036) serait de toute évidence inefficace »⁷

La doctrine⁸ enseigne que :

¹ v. en ce sens : C.T. Bruxelles, 7 juillet 2015, R.G. n° 2015/KB/3, inédit.

² v. notamment : T.T.F. Bruxelles, 13 juillet 2015, R.G. n° 15/19/K, inédit, citant H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77.

³ v. H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 479, n° 636 et les références citées.

⁴ v. plus spécialement : C.T. Bruxelles, 9^e ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576 ; H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 486 à 510 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence [1985 à 1998] - Droit judiciaire privé », R.C.J.B., 1999, pp. 155-157.

⁵ v. en particulier : Cass., 25 février 1999, R.G. n° C.96.0409.N, juportal.

⁶ Cass. 1^{re} ch., 27 septembre 2018, R.G. n° C.17.0378.F, juportal.

⁷ C.T. Bruxelles, 7 juillet 2015, R.G. n° 2015/KB/3, inédit.

⁸ v. en ce sens : Hakim BOULARBAH, *op. cit.*, p. 488 et 489, n°s 650 et 651 et les références y citées ; T.T.F. Bruxelles, 6 juillet 2017, R.G. n° 17/23/K, inédit.

- le défaut d'initiative du demandeur à saisir le juge des référés, éventuellement avec des délais abrégés, alors qu'une décision contradictoire aurait pu être obtenue par cette voie en temps utile, est incompatible avec l'absolue nécessité ;
- un éventuel retard dans la saisine du président ne peut être imputable à l'inertie du requérant, sauf pour celui-ci à justifier de motifs légitimes ou de faits nouveaux qui aggraveraient ou risqueraient d'aggraver le préjudice ;
- la tentative du demandeur de rechercher préalablement un règlement amiable avec son adversaire ne contredit sans doute pas la condition d'urgence dans le cadre d'une procédure en référé, mais est en revanche incompatible avec l'absolue nécessité qui conditionne une procédure sur requête unilatérale, dès lors que s'il peut souffrir le temps de la négociation, le requérant doit aussi pouvoir supporter celui d'un débat contradictoire qui n'exclut pas la tenue de discussions parallèles.

À la fois condition de compétence matérielle de la magistrature présidentielle et condition de fond⁹, l'urgence apparaît comme « *la raison d'être* » de la magistrature présidentielle qui a été « *créée pour permettre au justiciable d'obtenir, sur le champ, une protection de la justice* »¹⁰. L'urgence qui conditionne l'accès à la magistrature présidentielle ne se confond pas avec l'absolue nécessité¹¹, laquelle est spécifique à la saisine de ce magistrat par voie de requête unilatérale, cela même si une des hypothèses de l'absolue nécessité coïncide en réalité avec l'urgence extrême.

Avec la cour de cassation et à défaut de définition légale de l'urgence, on peut considérer « *qu'il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* » et « *qu'on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »¹².

Le juge apprécie l'urgence au moment où il prend sa décision¹³. Il ne suffit pas que la demande revête un caractère d'urgence lors de son introduction, encore faut-il que cette urgence persiste au moment où il statue¹⁴.

Lorsque l'article 584, CJ, énonce que le juge des référés statue au provisoire, il dit uniquement que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

⁹ v. spécialement : Cass., 11 mai 1990, R.G. n° 7089, juportal ; Cass., 11 mai 1990, R.G. n° 8482, juportal.

¹⁰ C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil, La compétence*, Tome II, p. 336.

¹¹ v. Bruxelles, 9^e ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576.

¹² Cass., 13 septembre 1990, R.G. n° 8533, juportal ; v. aussi Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0279.F, juportal.

¹³ v. Cass., 24 avril 2009, R.G. n° C.07.0368.N, juportal ; Cass., 11 mai 1998, R.G. n° C.95.0068.N, juportal.

¹⁴ v. Cass., 17 avril 2009, R.G. n° C.08.0329.N, juportal.

Pour se prononcer, le juge des référés peut avoir égard aux droits des parties¹⁵. Lorsqu'il a préalablement reconnu l'urgence, le juge des référés « *peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision* »¹⁶. Un droit peut être qualifié d'« *apparent* » lorsque l'existence de ce droit est « *suffisamment probable* »¹⁷. La charge de la preuve en incombe au demandeur¹⁸.

Enfin, on notera que, suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'obligation de motivation des ordonnances rendues en référé, et encore davantage sur requête unilatérale, est substantiellement allégée¹⁹.

3.2. Appréciation

3.2.1. L'urgence est invoquée dans la requête introductive sous l'angle de l'extrême urgence et l'objet de la demande se rapporte bien à une matière qui relève de la compétence du tribunal du travail en vertu de l'article 580, 8^o, f), CJ. La compétence du président du tribunal est dès lors établie pour statuer au provisoire.

3.2.2. La décision contestée de Fedasil est datée du (vendredi) 6 juin 2025.

Elle n'est pas signée par Madame [REDACTED]

Madame [REDACTED] prétend que Fedasil lui a notifié cette décision le (mardi) 10 juin 2025.

Faute d'accusé de réception, la date exacte de la notification reste imprécise et la date du 10 juin 2025 est plausible.

Selon la seule mention manuscrite ajoutée à la décision, Madame [REDACTED] doit quitter le centre d'accueil dans lequel elle est hébergée depuis le 7 mars 2024, ce jeudi 12 juin 2025

Ce délai extrêmement court ne permet pas à Madame [REDACTED] d'introduire une procédure en référé qui soit traitée en temps utile.

L'absolue nécessité est dès lors reconnue.

¹⁵ J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire : Principes et questions de procédure », in *Le référé judiciaire*, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, p. 30, n° 36.

¹⁶ Cass., 8 septembre 2008, R.G. n° C.07.0263.N, juportal ; v. aussi Cass., 12 janvier 1997, R.G. n° C.05.0569.N, juportal ; C.T. Bruxelles, 13 juillet 2018, R.G. n° 2018/KB/2, inédit.

¹⁷ Cass., 31 janvier 1997, R.G. n° C.94.0151.N, juportal.

¹⁸ v. C.T. Bruxelles, 2^e ch., 28 octobre 2014, R.G. n° 2014/CB/15, inédit.

¹⁹ Cass., 9 mai 1994, *Pas.*, p. 453; Cass., 4 février 2000, *Pas.*, n° 92 ; cités par T.T.F. Bruxelles, 30 mai 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013, p. 301.

3.2.3. Selon l'article 4, § 1^{er}, 4° de la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après « la loi accueil »):

« L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle en application des articles 35/2 et 45, alinéa 2, 8° et 9° ».

Selon l'article 35/2 de la loi accueil :

« A l'exception de l'accompagnement médical visé aux articles 23 et 24, l'aide matérielle visée à l'article 6, § 1^{er}, n'est pas due si le demandeur d'asile dispose de ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base. Par ressources suffisantes, on entend des revenus égaux ou supérieurs au montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le demandeur d'asile est tenu d'informer l'Agence par écrit de tout élément relatif à sa situation professionnelle, à ses revenus et à l'évolution de sa situation.

Par décision motivée, l'Agence met fin à l'aide matérielle, à l'exception de l'accompagnement médical visé aux articles 23 et 24, si un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de cette aide matérielle. S'il apparaît que le demandeur d'asile disposait de ressources suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base au moment où l'aide matérielle a été fournie, le demandeur d'asile doit indemniser l'Agence pour l'aide matérielle fournie, à l'exception de l'accompagnement médical visé aux articles 23 et 24.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'exécution du présent article ».

Selon l'article 13 de l'arrêté royal du 16 avril 2024 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et autres catégories de revenus, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 :

« § 1. Nonobstant l'application des articles 35/1 et 45 de la loi du 12 janvier 2007, l'Agence met en demeure de se conformer dans les 5 jours, le demandeur de protection internationale qui refuse de contribuer conformément aux modalités prévues à l'article 6, § 1 pour les travailleurs salariés, à l'article 7, § 1 pour les travailleurs indépendants et à l'article 8, § 1 pour les bénéficiaires d'allocations de chômage.

A défaut de s'exécuter dans le délai de 5 jours, l'Agence met fin à l'aide matérielle, à l'exception de l'accompagnement médical visé aux articles 23 et 24 de la loi du 12 janvier 2007, en application de l'article 35/2, al.3, de la loi du 12 janvier 2007 ».

3.2.4. La motivation de la décision de Fedasil du 6 juin 2025 semble inadéquate pour les motifs suivants :

- elle ne fait pas état du courriel de Madame [REDACTED] du 20 mai 2025, suite à la lettre de Fedasil du 26 mars 2025, par lequel elle a contesté les montants réclamés pour le mois d'août 2025, a sollicité un taux de 35% de contribution pour le mois d'août 2025 et un plan de paiement en deux tranches pour le tout. A fortiori, la décision du 6 juin 2025 ne répond pas aux arguments invoqués dans ce courriel ;

- le montant brut de 3.061, 12 € (dont 50% sont réclamés) indiqué par Fedasil pour la période de juillet à septembre 2024 n'est pas détaillé en sorte qu'il est impossible d'en vérifier l'exactitude, en confrontation avec les montants repris par Madame [REDACTED] (804,17 € brut au mois de juillet, 343,48 € brut au mois d'août (contesté) et 1.913,47 € brut au mois de septembre ;
- elle ne tient pas compte du fait que Madame [REDACTED] ne travaille plus depuis le 22 octobre 2024, soit antérieurement à la décision contestée ;
- elle ne permet pas non plus de vérifier s'il a été tenu compte d'un éventuel versement de 667,75 € qui aurait été effectué spontanément le 6 novembre 2024, selon Madame [REDACTED]
- elle ne précise pas en quoi, pour l'application de l'article 35/2 de la loi accueil, Madame [REDACTED] aurait dissimulé ses ressources financières alors que celle-ci prétend en avoir informé spontanément l'Agence à une date non précisée.

Il s'agit là d'un ensemble de circonstances exceptionnelles qui révèlent à la fois un état de nécessité manifeste coïncidant avec une situation d'extrême urgence et une apparence de droit suffisante.

Au stade de l'apparence de droit, il convient dès lors de suspendre les effets de la décision contestée de Fedasil du 6 juin 2025.

Il convient cependant de conditionner le maintien des effets de la mesure sollicitée par Madame [REDACTED] à l'introduction d'un recours au fond au plus tard dans les 10 jours ouvrables de la notification de la présente ordonnance.

Dans le cadre de ce recours, Madame [REDACTED] devra produire, notamment :

- la preuve de l'information spontanée de ses emplois à l'Agence ;
- la preuve du versement spontané de la somme de 667, 75 € sur le compte de l'Agence ;
- si elle ne conteste pas l'avoir reçue, copie de la lettre de l'Agence du 19 février 2025 dont question dans celle du 26 mars 2025 ;
- copie de ses fiches de paie pour Tempo Team du 27 mai 2024 au 23 août 2025 (travail en intérim sous contrats successifs à durée déterminée)

POUR CES MOTIFS,

Déclarons la demande recevable et fondée, dans la mesure ci-après ;

Suspendons provisoirement les effets de la décision de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile du 6 juin 2025 ;

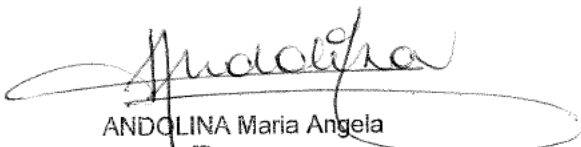
Condamnons l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile à prolonger l'aide matérielle de Madame [REDACTED] au sein de sa structure d'accueil actuelle sis à 1020 Bruxelles, 20 avenue de Lima ;

Conditionnons toutefois le maintien des effets de cette mesure à l'introduction d'un recours au fond par Madame [REDACTED] au plus tard dans les 10 jours ouvrables de la notification de la présente ordonnance ;

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Déclarons encore la présente ordonnance exécutoire sur minute.

Fait et délivré en notre Cabinet, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, le **11 JUIN 2025**


ANDOLINA Maria Angela
greffier

Le Juge,

Pascal
Hubain
(Signature
)

Signature
numérique de
Pascal Hubain
(Signature)
Date: 2025.06.11
13:32:02 +02'00'

Pascal HUBAIN